

Arrêté fixant la participation de l'Etat à diverses dépenses scolaire communales

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier L'Etat prend totalement en charge la fourniture du matériel scolaire et d'enseignement destiné aux élèves des écoles enfantines, primaires et secondaires 1 reconnues par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après le département).

²Le département établit la liste officielle du matériel qu'il reconnaît.

³Tout le matériel qui ne figure pas sur cette liste est à la charge des communes.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Il abroge et remplace l'arrêté fixant la participation de l'Etat à diverses dépenses scolaires communales, du 20 décembre 2000³

¹ RSN 410.10

² RSN 601

³ RSN 410.111

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER